



PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées
N° 43543

ARRETE Préfectoral du

-9 JAN. 2017

Autorisant la SARL METHAVO ELEVAGES implantée à
« la Cour d'Ahaut » à DOMAGNE à modifier une unité de
bio-méthanisation à la ferme.

LE PREFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er et les titres 1 et IV du livre V ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 167-c, 322-B3, 2170, 2730 et 2731 ;

Vu les articles L.255-1 à L.255-11 du code rural ;

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, modifié, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993, modifié, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant sur les modalités d'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, modifié, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38305 du 2 juillet 2009, modifié le 9 février 2011 et le récépissé de déclaration de succession n° 39638 du 22 avril 2011 relatif à la méthanisation de déchets non dangereux;

VU la demande de modification présentée par la SARL METHAVO ELEVAGES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une unité de bio-méthanisation à la ferme au lieu dit « la Cour d'Ahaut » à DOMAGNE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 13 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que :

- cette modification ne revêt pas un caractère majeur ;
- les bilans permettant le respect dans la réglementation en vigueur et notamment le 5^{ème} programme d'action ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, relatif au 5^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2009 est modifié comme suit :

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

n° de rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime Rayon
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	2 co-générateurs : - 110 KW électriques - 110 KW électriques	Autorisation

	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW		
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 2-Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Unité de méthanisation : - lisier de veaux 5 630 m ³ /an - Co produits industriels 2 390 T -apports végétaux 834 T	Autorisation

Article 2.2 – inchangé.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

Traitement des déchets (unité de méthanisation) :

L'alimentation du digesteur se fera selon les tonnages et les caractéristiques des intrants détaillés dans le tableau suivant :

	Substrats	Origine	Code déchet	Tonnes MB/an Après projet	Flux en éléments fertilisants (kg/an)		
					N	P2O5	K2O
Effluents d'élevage	Lisiers de veaux (1424 places)	SARL METHAVO ELEVAGES	SPAn Cat 2 a	5630	8971	4272	8544
Déchets	Graisses de flottation	BOSCHER volailles Mur de Bretagne (22)	02 02 04	660	2706	1141	310
		TENDRIADE COLLET Châteaubourg (35)	02 02 04	950	2185	380	285
		Abattoirs Chapin Vezin le Coquet (35)	02 02 04	500	2050	864	234
		Traiteur de la Touques Croisilles (61)	19 08 09	70	525	148	39
		Crêperie Brocéliande Boisgervilly (35)	02 02 04	70	525	148	39

organique s agricoles et industriels		Brialys Bréal sous Vitré (35)	02 06 03	70	525	148	39	
		Abattoirs Holvia Laval (53)	19 08 09	70	525	148	39	
	Déchets de lavage de bétailières (eaux vertes)	TENDRIADE COLLET Châteaubourg (35)	SPAn Cat 2 a	50	15	8	15	
	Follicules de maïs	TERDICI Torcé (35)	02 01 03	92	230	46	147	
	Impuretés de colza		02 01 03	92	2024	386	994	
	CIVE	SARL METHAVO ELEVAGES		600	1740	720	2100	
	TOTAL				8854	22023	8411	12785

Conditions d'admission des déchets et matières traités

– Nature et origine des matières.

L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

– Caractérisation préalable des matières.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité,

l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information

préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par

l'exploitant. L'information préalable contient à *minima* les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

– source et origine de la matière ;

– données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

– dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie

correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

– son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

– les conditions de son transport ;

– le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

– *Réception des matières.*

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou

des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être

effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.

Toute évolution ultérieure dans l'origine des déchets doit faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées.

Le volume de Biogaz produit est de 2 640 m³/jour.

L'unité de méthanisation génère du biogaz (essentiellement composé de méthane et de dioxyde de carbone) et du digestat.

Article 2 : L'article 19 de l'arrêté du 2 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19 1. - Identification des effluents (Digestat)

Type d'effluents ou de déjections	Volume	Valeurs agronomiques maximales		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Digestat	8 854 m ³	22 023 U	8 411 U	12 785 U

Article 19.2 - gestion des effluents des ouvrages de stockage et de traitement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- ❖ Digesteur : 1500 m³
- ❖ Fosses de stockage du digestat: 610, 260 et 100 m³
- ❖ Site de la « Le Pont » à BRIELLES : les fosses d'une capacité totale de stockage de 1947 m³ pourront recevoir du digestat de méthanisation.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de :

- site de la « Cour d'Ahaut » à DOMAGNE : les lisiers sont stockés dans des fosses d'une capacité totale de 3100 m³ et le digestat dans des fosses d'une capacité total de 970 m³;
- site de la « Le Pont » à BRIELLES : les fosses d'une capacité totale de stockage de 1947 m³ pourront recevoir du digestat de méthanisation.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 19.3 – Sans changement.

Article 3 : L'article 22 de l'arrêté du 2 juillet 2009 est modifié comme suit :

Article 22.1 -- sans changement.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Le digestat à épandre présentera les caractéristiques suivantes :

-Afin de faciliter la déclaration des flux d'azote, les bordereaux d'échange d'effluents devront comporter la proportion d'azote d'origine animale;

-Les épandages devront être réalisés avec pendillards ou en injection directe."

Type d'effluents ou de déjections	Volume	Valeurs agronomiques maximales		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Digestat	8 854 m ³	22 023 U	8 411 U	12 785 U

Article 22.3 - sans changement.

Article 22.4 - sans changement.

Article 22.5 - sans changement.

L'article 22.6 est modifié comme suit :

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	Surface épanachable
Demandeur	SARL METHAVO ELEVAGES - DOMAGNE	79,9	71,7
Préteur	BAZILLE ROMAIN - GUIGNEN	64,2	54,5
Préteur	EARL GWELTAZ - DOMAGNE	61,5	55,6
Total		205,60	181,80

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de DOMAGNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires d'ARGENTRE DU PLESSIS ET CHATEAUBOURG.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Denis LAGNON

